



## RÉSOLUTION N° 14 CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE LA CIRCULATION URBAINE

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris les 25 et 26 novembre 1963,

**VU** le rapport du Comité des Suppléants [CM(63)19] concernant un programme d'action de lutte contre le bruit de la circulation urbaine ;

## **CONSTATANT:**

- -- Que le bruit de la circulation urbaine compromet la tranquillité de la population et qu'il est parfois de nature à porter atteinte à la santé des citadins, surtout dans les quartiers d'habitation, et à proximité des établissements de cure, des hôpitaux, des écoles, etc. ainsi que tout particulièrement aux abords des points névralgiques de la circulation urbaine;
- -- Que ce bruit présente, dans les villes, une forte tendance à l'accroissement, au point que les autorités de nombreux pays Membres ont déjà pris des mesures pour le combattre ;

**ESTIMANT NÉCESSAIRE** d'établir, pour tous les pays Membres de la CEMT une méthode de mesure uniforme et des principes uniformes pour la lutte contre les bruits de la circulation urbaine, afin que celle-ci donne des résultats rapides et concrets, et, au même titre, estimant nécessaire l'amélioration et l'unification des réglementations déjà en vigueur ;

## **RECOMMANDE** aux pays Membres :

- 1. L'adoption d'une méthode uniforme, reconnue internationalement, pour mesurer le bruit des véhicules, et son application lors des contrôles officiels des véhicules.
- 2. La définition, si cela n'a pas encore été fait, des niveaux maxima admissibles, en ayant égard à l'unification prônée par la CEMT.
- 3. L'élaboration de toute étude nécessaire à la réduction progressive du niveau du bruit de la circulation urbaine.